



Arrêté réglementant l'ouverture au public des établissements procédant à la vente de pain dans le département des Côtes d'Armor

Le Préfet des Côtes d'Armor
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code du travail et notamment son article L 3132-29

VU le code général des collectivités territoriales

VU le décret n°82-389 du 10 mai 1982 modifié relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les départements

VU l'arrêté préfectoral du 22 mai 1997 réglementant la fermeture au public des établissements procédant à la vente de pain dans le département des Côtes d'Armor

VU la décision du Tribunal administratif de Rennes du 2 novembre 2020 enjoignant à l'administration de procéder à une nouvelle consultation sur la fermeture au public des établissements procédant à la vente de pain dans le département des Côtes d'Armor ;

VU le résultat de la consultation des organisations professionnelles des branches concernées et des organisations syndicales ;

CONSIDERANT que la Fédération des Entreprises de Boulangerie a déposé un recours devant le tribunal administratif de Rennes contre la décision du 25 juin 2018 du Préfet des Côtes d'Armor de ne pas abroger l'arrêté préfectoral du 22 mai 1997 imposant la fermeture un jour par semaine de l'activité de vente de pain dans le département des Côtes d'Armor ;

CONSIDERANT la décision du 02 novembre 2020 du tribunal administratif de Rennes qui annule le refus d'abrogation de l'arrêté du 22 mai 1997 et enjoint le Préfet des Côtes d'Armor à procéder au réexamen de la demande de la FEB dans un délai de 6 mois ;

CONSIDERANT que la consultation des organisations professionnelles organisée suite à la réunion du 23 mars 2021 à laquelle elles avaient été conviées avec les organisations syndicales de salariés n'a pas dégagé une majorité indiscutable pour le maintien de l'arrêté préfectoral du 22 mai 1997 imposant la fermeture hebdomadaire de l'activité de vente de pain dans le département des Côtes d'Armor ;

CONSIDERANT que la consultation du 8 avril 2021 a mis en évidence une majorité claire défavorable au maintien de l'arrêté préfectoral susmentionné ;

SUR proposition de Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture des Côtes d'Armor.

ARRÊTE

Article 1: Le présent arrêté abroge l'arrêté préfectoral du 22 mai 1997 qui impose la fermeture au public un jour par semaine des établissements qui procèdent à la vente au détail ou la distribution de pain emballé ou non dans le département des Côtes d'Armor à l'exception de la période estivale et des fêtes religieuses et de fin d'année.

Article 2: Madame la Secrétaire Générale de la préfecture des Côtes d'Armor, Sous-Préfète de Saint-Brieuc, Madame et Messieurs les Sous-préfets de Guingamp, Dinan et Lannion, Madame la directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Saint-Brieuc, le 24 août 2021

Le Préfet,

~~Pour le Préfet,
La Secrétaire Générale~~

~~Béatrice OBARA~~